

10 -07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

12.037/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 mai 1980, la Commission s'est prononcée sur une plainte déposée contre l'Office Central des Fournitures, du Ministère des Travaux Publics concernant la rédaction, en langue française, exclusivement, de formulaires intitulés "Bons de commande annuels" envoyés aux divers départements, notamment au Ministère des Affaires Etrangères.

Des données résultant de l'enquête, il est apparu que, lors de l'envoi initial aux divers services de l'Administration, les formulaires et imprimés sont rédigés en français et en néerlandais.

En ce qui concerne l'agent du département recevant le formulaire, est applicable l'article 39, § 1er des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 en vertu duquel, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er. Ainsi, pour les affaires localisées à Bruxelles-Capitale exclusivement et dans le cas où elles ne concernent pas un agent du service ou lorsqu'elles n'ont pas été introduites par un particulier, la langue employée est celle du rôle linguistique de l'agent auquel l'affaire est confiée.

C'est ainsi qu'un agent inscrit au rôle français a rempli le bon de commande en langue française.

L'Office Central des Fournitures de votre département complète alors le numéro de matricule du destinataire par l'indication du 8ème chiffre, qui est 0 pour le bon de commande rédigé en langue française et 5 pour le bon de commande rédigé en langue néerlandaise.

Cette méthode de travail, par ordinateur, entraîne un certain automatisme qui risque de donner naissance à une infraction aux lois linguistiques.

La plainte est donc considérée comme étant recevable et fondée dans la mesure où c'est un agent, d'un rôle linguistique différent du premier, qui l'année suivante, se trouve dans l'obligation de remplir le bon de commande annuel, dans une langue qui n'est pas la sienne.

Afin d'éviter cette non application des lois linguistiques parallèle au progrès technique, il convient d'envoyer chaque année des formulaires bilingues; l'agent du département pouvant alors faire usage de sa langue propre.

Une copie de cet avis sera communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



[Redacted signature]